

Convention de mise à disposition d'un terrain communal à la commune, destiné à être utilisé pour la défense extérieure contre l'incendie

Entre :

La Commune de Fontaine la Louvet représenté par son Maire, Monsieur Arnaud GUICHARD propriétaire d'un terrain sur le territoire de la commune de Fontaine la Louvet, situé au bout de la rue du 8 mai

dénommé ci-après "le propriétaire",

Et

La commune de Thiberville représentée par Monsieur Guy PARIS agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du conseil municipal du 24 Novembre 2022

dénommée ci-après "la commune",

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Exposé

Du fait de la situation géographique de ce terrain mitoyen, il est particulièrement adapté pour y implanter une réserve artificielle de défense extérieure contre l'incendie, afin de garantir, en tout temps et toutes circonstances, une quantité d'eau de référence disponible sur le secteur.

Le propriétaire est disposé à mettre ce terrain à disposition de la Commune pour cette utilisation, mais sous la condition qu'il ne puisse voir sa responsabilité engagée du fait de cette mise à disposition, le terrain étant pris en l'état, et les éventuels aménagements nécessaires, notamment de sécurité, étant à la charge de la Commune.

Consciente de l'intérêt général de pouvoir utiliser ce terrain, mais aussi du souci légitime du propriétaire, la Commune a proposé de formaliser les conditions de mise à disposition.

Tel est l'objet de la présente convention.

CONVENTION

Article 1 - Mise à disposition

Par la présente convention, le propriétaire met à disposition de la commune un terrain afin d'être utilisé pour implanter un point d'eau destiné à la défense extérieure contre l'incendie.

Article 2 - Désignation

Le plan du terrain mis à disposition est annexé à cette convention.

Article 3 - Durée et renouvellement

La présente convention prend effet le jour de sa notification au propriétaire par la commune au moyen d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

La présente convention est conclue pour une durée de 30 ans à compter de sa prise d'effet. Elle est renouvelable par tacite reconduction, pour une durée identique, à défaut d'opposition de l'une ou l'autre des parties notifiées par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de six mois précédant la date d'échéance contractuelle.

En fin de convention la commune aura le choix, soit de démonter et retirer l'ouvrage réalisé, soit de le laisser en place. Dans le deuxième cas, l'ouvrage deviendra la propriété de la mairie de Fontaine la Louvet lequel en fera ce que bon lui semblera.

Le choix entre le retrait ou l'abandon de l'ouvrage devra être fait par la commune dans les six mois suivant la fin de la convention.

Article 4 - Obligation des parties

Article 4.1 - Obligations du propriétaire

Par la présente convention, le propriétaire donne son accord à la commune d'utiliser le terrain. Cette autorisation est accordée exclusivement dans le cadre de la défense extérieure contre l'incendie au profit des services d'incendie et de secours.

Le propriétaire autorise :

- les opérations d'entretien et de contrôle de l'équipement effectués par le service public de la défense extérieure contre l'incendie
- les opérations de reconnaissance opérationnelle de lutte contre l'incendie et éventuellement dans le cadre d'exercices ou de formation des sapeurs-pompiers.

Le propriétaire s'engage en outre à signaler immédiatement au bénéficiaire toutes dégradations, dommages ou faits de nature à modifier ou altérer la disponibilité du point d'eau incendie.

Article 4.2 - Obligations du bénéficiaire

- La commune s'engage à utiliser exclusivement ce terrain dans le cadre de la défense extérieure contre l'incendie. Elle doit notamment :

- la commune réalisera les travaux d'aménagement destinés à rendre le terrain utilisable pour y implanter un point d'eau incendie conformément RDDECI 27 ;
- prendre en charge les travaux d'entretien nécessaires pour garantir l'accessibilité et la signalisation du point d'eau ;
- en cas de nécessité de réalimentation suite aux opérations d'entretien, de contrôle ou suite à l'intervention des services d'incendie et de secours, pourvoir à la réalimentation du point d'eau incendie, à ses frais, dans les plus brefs délais ;
- assurer l'ouvrage contre les dégradations de toute nature ou, à défaut, s'engager à procéder aux réparations nécessaires ;
- entretenir les abords du point d'eau ;
- communiquer au propriétaire, huit jours au moins avant la date d'intervention, les coordonnées des agents ou de l'entreprise mandatée pour intervenir sur l'ouvrage.

Article 5 - Responsabilité

En tout état de cause, la responsabilité du propriétaire ne saurait en aucun cas être recherchée en cas de dommages découlant de la mise à disposition de ce terrain.

Dès lors, en cas de dommage causé par un fait survenu sur le terrain occupé pendant la durée de la convention, quel qu'en soit l'auteur ou la cause :

- la commune conserve la charge du préjudice qu'elle peut subir et renonce de ce fait à toute responsabilité contre le propriétaire,
- la commune accepte de garantir le propriétaire contre toute action en responsabilité résultant de dommages causés à toute personne utilisatrice de l'ouvrage réalisé ou tiers par rapport à ce dernier.

Article 7 - Résiliation

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas d'inexécution ou de manquement des parties à l'une quelconque de leurs obligations citées à l'article 4.

La partie à l'initiative de la résiliation devra adresser une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception précisant le motif de la résiliation envisagée.

Si la mise en demeure est restée sans effet à l'issue d'un délai de six mois, la partie à l'initiative de la résiliation devra alors adresser sa décision de résiliation en réitérant le motif de résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prendra effet à la date de réception du courrier de notification.

En cas de changement de propriétaire, la présente convention est résiliée de plein droit, une nouvelle convention devra être signée entre les nouvelles parties.

Sur la période de validité de la convention, la renonciation peut être engagée par chacune des parties communes. Elle doit être précédée d'un préavis de six mois.

Article 6 – Litiges

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tous les litiges pouvant survenir de l'application de la présente convention. A défaut, les litiges seront portés devant les tribunaux compétents.

Fait en deux exemplaires, le

**Pour le propriétaire de la parcelle
et du point d'eau mis à
disposition**

Le Maire : Arnaud GUICHARD

**Pour le bénéficiaire, le service
public de la défense extérieure
contre l'incendie**

Le Maire : Guy PARIS

